

Bulletin provincial



N° 4

2008

22 JANVIER

Services Fédéraux – INC/2006/195-VIII/-
INC/2007/143-VIII/-

TUTELLE ADMINISTRATIVE

—

Objet : Rétribution horaire des pompiers volontaires

SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE

—

Soit mes circulaires des 20 octobre 2006 et 19 octobre 2007 qui suivent et leurs 2 annexes, insérées dans le Bulletin provincial, pour l'information et la gouverne des administrations communales intéressées

MONS, le 11 décembre 2007

LE GOUVERNEUR,

(s) Claude DURIEUX



MONS, le 20 octobre 2006

SERVICES D'INCENDIE

**Madame le Bourgmestre
Monsieur le Bourgmestre**

Jean-Marc BARGIBANT

☎ : 065/396421

-VIII/-

**INC/2006/195
2**

Services d'incendie

RETRIBUTION HORAIRE DES POMPIERS VOLONTAIRES

**Madame le Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,**

Par sa lettre du 7 septembre 1999, référence INC/99/089-VIII/-, mon prédécesseur vous communiquait les montants des rétributions horaires à attribuer aux membres volontaires de votre service d'incendie, pour qu'ils puissent bénéficier du nouveau calcul que préconisait en la matière l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'article 41 des annexes 2 et 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

Les informations contenues dans ce courrier ont été adaptées à trois reprises :

- le 6 février 2002, sous la référence INC/2002/013-VIII/-, pour prendre en compte le passage à l'euro, ainsi que la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, datée du 6 décembre 2001 et relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale (échelles de traitement des officiers des services d'incendie) ;*

- le 21 mai 2003, sous la référence INC/2003/074-VIII/-, pour adapter les commentaires contenus dans les annexes à la nouvelle organisation des formations du personnel développée dans l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, qui a remplacé celui du 19 mars 1997 annulé par le Conseil d'Etat ;
- le 29 juin 2005, sous la référence INC/2005/102-VIII/-, pour tenir compte d'une nouvelle circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, datée du 23 décembre 2004 et intitulée « Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2001-2002 – Augmentation barémique de 1% », qui autorisait les institutions locales, sous certaines conditions pour celles soumises à un plan de gestion, à accorder à leur personnel une revalorisation de 1% de leur traitement :
 - en décembre 2004, pour les échelons d'un montant inférieur ou égal à 23.802,89€ (indice 138,01) ;
 - en décembre 2005, pour les échelons d'un montant supérieur à cette somme.

Ces circulaires doivent être une nouvelle fois modifiées.

En effet, une circulaire du même Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, datée du 7 juillet 2006, publiée dans la deuxième édition du Moniteur belge du 10 octobre 2006 et intitulée « Fonction publique locale – Personnel des services d'incendie – Statut pécuniaire des sous-lieutenants et lieutenants », adapte les montants de l'échelle de traitement « R.G.B. » AP10 attribuée aux titulaires du grade de lieutenant et autorise les communes, qui accordent cette échelle barémique aux lieutenants de leur service d'incendie, à calculer, dès la publication de la circulaire, la rétribution horaire de ces agents sur base des nouveaux montants.

Ainsi, dès le 1^{er} novembre 2006, les Conseils communaux, qui le désirent, peuvent octroyer une rétribution horaire d'un montant de 17,38€ aux lieutenants de leur Corps d'incendie, dès leur promotion dans les entités qui ont suivi les recommandations de la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 6 décembre 2001 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, en évolution de carrière dans les autres.

S'ils ont accordé la programmation sociale de 1% dont il est question dans la circulaire du même Ministre du 23 décembre 2004, le nouveau montant de rétribution horaire s'élèvera à 17,56€.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les deux annexes portant sur les rétributions horaires des titulaires des différents grades des Services communaux d'incendie, actualisées en fonction des circulaires de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne des 23 décembre 2004 et 7 juillet 2006.

Pour le reste, les principes développés dans les circulaires antérieures des 7 septembre 1999, 6 février 2002 et 29 juin 2005 restent d'actualité.

Je vous prie d'agréer, **Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre**, l'expression de ma considération très distinguée.

**LE GOUVERNEUR,
(s) Claude DURIEUX**

ANNEXE 1 – Avec augmentation barémique de 1%**Arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie****Article 41 de l'annexe 2 - Services communaux d'incendie de classe Y**
Rétribution horaire des pompiers volontaires

Grades		Echelles de traitements de référence (indice pivot 138,01)				
		N°	Minimum	Maximum	Traitements moyens (1)	Montants horaires (2)
sapeur-pompier	stagiaire	D4	15.172,57	23.131,96	19.498,05	9,87
	dès sa désignation effective	D5	15.673,32	23.134,42 (3)	19.931,20	10,09
	en évolution de carrière (4)	D5.1	15.913,68	24.035,76 (5)	20.250,93	10,25
	en évolution de carrière (6)	D6	16.174,07	(7) 24.035,76 (7) 24.852,06	(7) 21.231,86 (7) 21.309,84	(7) 10,74 (7) 10,78
caporal	dès sa promotion	D5.1	15.913,68	24.035,76 (5)	20.250,93	10,25
	en évolution de carrière (6)	D6	16.174,07	(7) 24.035,76 (7) 24.852,06	(7) 21.231,86 (7) 21.309,84	(7) 10,74 (7) 10,78
sergent	-	C3	17.175,56	25.748,45	21.896,87	11,08
premier sergent (8)	-	C3	17.175,56	25.748,45	21.896,87	11,08
sergent-major (9)	-	D8	18.277,19	27.015,24	23.403,10	11,84
adjudant (10)	-	C4	18.928,17	29.068,42	24.903,46	12,60
adjudant-chef (10)	cet emploi ne devrait pas exister	C4	18.928,17	29.068,42	24.903,46	12,60
sous-lieutenant (11)	dès son engagement ou sa promotion	AP7 (12)	22.032,79	34.226,06	28.359,57	14,35
	en évolution de carrière (13)	AP8	26.539,49	39.684,24	33.111,87	16,76
lieutenant (11)	dès sa promotion	AP10 (12)	28.292,10	40.497,92	34.691,12	17,56
	en évolution de carrière (13)	AP11	30.044,70	41.311,59	36.270,37	18,36
sous-lieutenant-médecin (11)	-	AP8 (14)	26.539,49	39.684,24	33.111,87	16,76
lieutenant-médecin (11)	-	AP11 (14)	30.044,70	41.311,59	36.270,37	18,36

- (1) somme de tous les traitements repris dans l'échelle barémique, divisée par 26 (échelons barémiques)
- (2) traitement moyen, dont question sous (1), divisé par 1.976
- (3) une échelle avec un maximum supérieur à 23.134,42, comme celui de l'échelle D5 (23.605,15), ne peut être attribuée au plus tôt qu'après 4 ans de service (et une formation complémentaire) ou qu'après 12 ans de service (en l'absence de formation), et non après un an (ou deux) de service et sur présentation du seul brevet de sapeur-pompier, comme le permet la R.G.B. wallonne
- (4) après 4 ans dans l'échelle D5 (et une formation complémentaire : brevet d'ambulancier ou un des brevets repris dans l'arrêté royal du 08/04/2003, à l'exception du brevet de sapeur-pompier) ou après 12 ans dans la D5 (en l'absence de formation)
- (5) le maximum (24.040,90) de l'échelle D5.1, prévu par la R.G.B. wallonne, dépasse le maximum autorisé (24.035,76) pour des anciennetés et/ou des formations semblables à celles envisagées par cette R.G.B.
- (6) après 8 ans dans l'échelle D5 (pour le sapeur-pompier) ou 4 ans dans la D5.1 (pour le sapeur-pompier et le caporal) et, dans les deux cas, formation complémentaire (un des brevets repris dans l'arrêté royal du 08/04/2003, à l'exception du brevet de sapeur-pompier et du brevet présenté pour obtenir la D5.1 et, pour le caporal, du brevet de caporal, ou preuve de 100 heures de cours de perfectionnement, de recyclage ou de spécialisation données par un centre agréé de formation en application des articles 14 et 15 dudit arrêté royal) OU, pour les agents en fonction au 30/06/1994 et ayant à cette date plus de 50 ans et plus de 25 ans de service, après 8 ans dans l'échelle D5 (pour le sapeur-pompier) ou 4 ans dans la D5.1 (pour le sapeur-pompier et le caporal)
- (7) les premiers montants valent si l'agent concerné par le (6) a moins de 16 ans de service ; les seconds, s'il a plus de 16 ans de service
- (8) pour les candidats qui ne sont pas sergents, l'accès à cet emploi est tributaire de la possession du brevet de sergent
- (9) pour les candidats qui ne sont ni premiers sergents, ni sergents, l'accès à cet emploi, maintenu dans l'annexe n° 1 de l'arrêté royal du 08/11/1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie (qui reste la norme réglementaire de référence en matière de cadre des services communaux d'incendie), est tributaire de la possession du brevet de sergent
- (10) cet emploi est également accessible par promotion, sauf si le conseil communal en décide autrement, aux caporaux et aux sapeurs-pompiers, titulaires du brevet d'adjudant ou d'un titre assimilé, et pas seulement aux titulaires de l'échelle barémique C3 (et, partant, d'un grade de sous-officier) comme le prévoit la R.G.B. wallonne
- (11) emploi accessible dans le respect de l'arrêté royal du 19/04/1999, et non des conditions d'octroi de l'échelle barémique y attachée, fixées dans la R.G.B. wallonne
- (12) aucune disposition de la R.G.B. wallonne ne justifie l'octroi de l'échelle AP8 (pour le sous-lieutenant) ou de l'AP11 (pour le lieutenant)
- (13) après 8 ans dans l'échelle AP7 (pour le sous-lieutenant) ou dans l'AP10 (pour le lieutenant)
- (14) en l'absence dans la R.G.B. wallonne d'échelle spécifique pour ce grade, et vu le diplôme particulier exigé de son titulaire, octroi de l'échelle la plus favorable arrêtée par la R.G.B. wallonne pour le grade correspondant dans le cadre opérationnel (mais sans possibilité d'évolution de carrière)

ANNEXE 2 – Avec augmentation barémique de 1%**Arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie**

Article 41 de l'annexe 3 - Services communaux d'incendie de classe Z ou de communes non-centres

Rémunération horaire des pompiers volontaires

Grades		Echelles de traitements de référence (indice pivot 138,01)				
		N°	Minimum	Maximum	Traitements moyens (1)	Montants horaires (2)
sapeur-pompier	stagiaire	D4	15.172,57	23.131,96	19.498,05	9,87
	dès sa désignation effective	D5	15.673,32	23.134,42 (3)	19.931,20	10,09
	en évolution de carrière (4)	D5.1	15.913,68	24.035,76 (5)	20.250,93	10,25
	en évolution de carrière (6)	D6	16.174,07	(7) 24.035,76 (7) 24.852,06	(7) 21.231,86 (7) 21.309,84	(7) 10,74 (7) 10,78
caporal	dès sa promotion	D5.1	15.913,68	24.035,76 (5)	20.250,93	10,25
	en évolution de carrière (6)	D6	16.174,07	(7) 24.035,76 (7) 24.852,06	(7) 21.231,86 (7) 21.309,84	(7) 10,74 (7) 10,78
sergent	-	C3	17.175,56	25.748,45	21.896,87	11,08
premier sergent (8)	-	C3	17.175,56	25.748,45	21.896,87	11,08
sergent-major (9)	-	D8	18.277,19	27.015,24	23.403,10	11,84
adjudant (10)	-	C4	18.928,17	29.068,42	24.903,46	12,60
adjudant-chef (10)	cet emploi ne devrait pas exister	C4	18.928,17	29.068,42	24.903,46	12,60
sous-lieutenant (11)	dès son engagement ou sa promotion	AP7	22.032,79	34.226,06	28.359,57	14,35
	en évolution de carrière (12)	AP8	26.539,49	39.684,24	33.111,87	16,76
lieutenant (11)	dès sa promotion	AP10	28.292,10	40.497,92	34.691,12	17,56
	en évolution de carrière (12)	AP11	30.044,70	41.311,59	36.270,37	18,36

capitaine (11-13)	-	AP14	32.548,42	44.942,13	40.003,69	20,24
chef de service (11)	supplément capitaine (13) lieutenant ou sous-lieutenant	-	-	-	1.859,20 1.239,47	-
sous-lieutenant-médecin (11)	-	AP8 (14)	26.539,49	39.684,24	33.111,87	16,76
lieutenant-médecin (11)	-	AP11 (14)	30.044,70	41.311,59	36.270,37	18,36

- (1) somme de tous les traitements repris dans l'échelle barémique, divisée par 26 (échelons barémiques)
- (2) traitement moyen, dont question sous (1), divisé par 1.976
- (3) une échelle avec un maximum supérieur à 23.134,42, comme celui de l'échelle D5 (23.605,15), ne peut être attribuée au plus tôt qu'après 4 ans de service (et une formation complémentaire) ou qu'après 12 ans de service (en l'absence de formation), et non après un an (ou deux) de service et sur présentation du seul brevet de sapeur-pompier, comme le permet la R.G.B. wallonne
- (4) après 4 ans dans l'échelle D5 (et une formation complémentaire : brevet d'ambulancier ou un des brevets repris dans l'arrêté royal du 08/04/2003, à l'exception du brevet de sapeur-pompier) ou après 12 ans dans la D5 (en l'absence de formation)
- (5) le maximum (24.040,90) de l'échelle D5.1, prévu par la R.G.B. wallonne, dépasse le maximum autorisé (24.035,76) pour des anciennetés et/ou des formations semblables à celles envisagées par cette R.G.B.
- (6) après 8 ans dans l'échelle D5 (pour le sapeur-pompier) ou 4 ans dans la D5.1 (pour le sapeur-pompier et le caporal) et, dans les deux cas, formation complémentaire (un des brevets repris dans l'arrêté royal du 08/04/2003, à l'exception du brevet de sapeur-pompier et du brevet présenté pour obtenir la D5.1 et, pour le caporal, du brevet de caporal, ou preuve de 100 heures de cours de perfectionnement, de recyclage ou de spécialisation données par un centre agréé de formation en application des articles 14 et 15 dudit arrêté royal) OU, pour les agents en fonction au 30/06/1994 et ayant à cette date plus de 50 ans et plus de 25 ans de service, après 8 ans dans l'échelle D5 (pour le sapeur-pompier) ou 4 ans dans la D5.1 (pour le sapeur-pompier et le caporal)
- (7) les premiers montants valent si l'agent concerné par le (6) a moins de 16 ans de service ; les seconds, s'il a plus de 16 ans de service
- (8) pour les candidats qui ne sont pas sergents, l'accès à cet emploi est tributaire de la possession du brevet de sergent
- (9) pour les candidats qui ne sont ni premiers sergents, ni sergents, l'accès à cet emploi, maintenu dans l'annexe n° 1 de l'arrêté royal du 08/11/1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie (qui reste la norme réglementaire de référence en matière de cadre des services communaux d'incendie), est tributaire de la possession du brevet de sergent
- (10) cet emploi est également accessible par promotion, sauf si le conseil communal en décide autrement, aux caporaux et aux sapeurs-pompiers, titulaires du brevet d'adjudant ou d'un titre assimilé, et pas seulement aux titulaires de l'échelle barémique C3 (et, partant, d'un grade de sous-officier) comme le prévoit la R.G.B. wallonne
- (11) emploi accessible dans le respect de l'arrêté royal du 19/04/1999, et non des conditions d'octroi de l'échelle barémique y attachée, fixées dans la R.G.B. wallonne
- (12) après 8 ans dans l'échelle AP7 (pour le sous-lieutenant) ou dans l'AP10 (pour le lieutenant)
- (13) grade non prévu, pour les services d'incendie dont question dans cette annexe, par l'annexe n° 1 de l'arrêté royal du 08/11/1967
- (14) en l'absence dans la R.G.B. wallonne d'échelle spécifique pour ce grade, et vu le diplôme particulier exigé de son titulaire, octroi de l'échelle la plus favorable arrêtée par la R.G.B. wallonne pour le grade correspondant dans le cadre opérationnel (mais sans possibilité d'évolution de carrière)



MONS, le 19 octobre 2007

SERVICES D'INCENDIE

**Madame le Bourgmestre
Monsieur le Bourgmestre**

Jean-Marc BARGIBANT
☎ : 065/396421

-VIII/-

INC/2007/143
2

Services d'incendie

RETRIBUTION HORAIRE DES POMPIERS VOLONTAIRES

**Madame le Bourgmestre,
Monsieur le Bourgmestre,**

Par sa lettre du 7 septembre 1999, référence INC/99/089-VIII/-, mon prédécesseur vous communiquait les montants des rétributions horaires à attribuer aux membres volontaires de votre service d'incendie, pour qu'ils puissent bénéficier du nouveau calcul que préconisait en la matière l'article 4 de l'arrêté royal du 3 juin 1999 modifiant l'article 41 des annexes 2 et 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

Les informations contenues dans ce courrier ont été adaptées à quatre reprises :

- *le 6 février 2002, sous la référence INC/2002/013-VIII/-, pour prendre en compte le passage à l'euro, ainsi que la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, datée du 6 décembre 2001 et relative aux*

- principes généraux de la fonction publique locale et provinciale (échelles de traitement des officiers des services d'incendie) ;
- le 21 mai 2003, sous la référence INC/2003/074-VIII/-, pour adapter les commentaires contenus dans les annexes à la nouvelle organisation des formations du personnel développée dans l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, qui a remplacé celui du 19 mars 1997 annulé par le Conseil d'Etat ;
- le 29 juin 2005, sous la référence INC/2005/102-VIII/-, pour tenir compte d'une nouvelle circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, datée du 23 décembre 2004 et intitulée « Fonction publique locale et provinciale convention sectorielle 2001-2002 – Augmentation barémique de 1% », qui autorisait les institutions locales, sous certaines conditions pour celles soumises à un plan de gestion, à accorder à leur personnel une revalorisation de 1% de leur traitement :
 - en décembre 2004, pour les échelons d'un montant inférieur ou égal à 23.802,89€ (indice 138,01) ;
 - en décembre 2005, pour les échelons d'un montant supérieur à cette somme ;
- le 20 octobre 2006, sous la référence INC/2006/195-VIII/-, pour modifier, suite à une autre circulaire du même Ministre, datée du 7 juillet 2006 et intitulée « Fonction publique locale – Personnel des services d'incendie – Statut pécuniaire des sous-lieutenants et lieutenants », le montant de la rétribution horaire à octroyer aux titulaires du grade de lieutenant.

Ces circulaires doivent être une nouvelle fois modifiées.

En effet, une circulaire dudit Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, datée du 16 mai 2007, publiée dans la deuxième édition du Moniteur belge du 25 mai 2007, portant le n° 19 et intitulée « Fonction publique locale : évolutions de carrières "D5 en D5.1" et "D5/D5.1 en D6" des membres des services d'incendie », évoque les formations complémentaires dont la réussite est exigée des titulaires des grades de sapeur-pompier et de caporal pour pouvoir bénéficier d'une augmentation de la rétribution horaire en évolution de carrière.

Alors que le volume de ces formations complémentaires n'avait jamais à ce jour été précisé, il est désormais fixé à 60 périodes pour l'évolution de D5 en D5.1 ouverte aux sapeurs-pompiers, à 360 périodes pour l'évolution de D5/D5.1 en D6 ouverte aux sapeurs-pompiers et aux caporaux.

D'autre part, la circulaire définit ce qu'il faut entendre par formations valorisables.

Celles-ci doivent être utiles à la fonction et être dispensées, en Région wallonne, par un organisme reconnu ou agréé par les Ministres wallons des Affaires intérieures et de la Fonction publique ou de la Santé et/ou par la Région wallonne ou encore par le Ministre fédéral de l'Intérieur.

Elles doivent avoir fait l'objet d'un contrôle de l'acquis et être sanctionnées par un brevet ou une attestation de réussite et avoir été inscrites dans le catalogue géré par le CRF.

Les formations obligatoires pour le recrutement et la nomination des agents des services d'incendie ne sont pas valorisables pour l'évolution de carrière.

Par contre, si elles sont obligatoires, notamment pour le maintien d'une qualification, par exemple le maintien du badge « A.M.U. », elles peuvent être prises en considération pour autant qu'un contrôle de l'acquis soit effectué.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les deux annexes portant sur les rétributions horaires des titulaires des différents grades des Services communaux d'incendie, actualisées en fonction de la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 16 mai 2007.

Pour le reste, les principes développés dans les circulaires antérieures susmentionnées restent d'actualité.

*Je vous prie d'agréer, **Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre**, l'expression de ma considération très distinguée.*

LE GOUVERNEUR,
(s) Claude DURIEUX

ANNEXE 1 – Avec augmentation barémique de 1%**Arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie****Article 41 de l'annexe 2 - Services communaux d'incendie de classe Y**
Rétribution horaire des pompiers volontaires

Grades		Echelles de traitements de référence (indice pivot 138,01)				
		N°	Minimum	Maximum	Traitements moyens (1)	Montants horaires (2)
sapeur-pompier	stagiaire	D4	15.172,57	23.131,96	19.498,05	9,87
	dès sa désignation effective	D5	15.673,32	23.134,42 (3)	19.931,20	10,09
	en évolution de carrière (4)	D5.1	15.913,68	24.035,76 (5)	20.250,93	10,25
	en évolution de carrière (6)	D6	16.174,07	(7) 24.035,76 (7) 24.852,06	(7) 21.231,86 (7) 21.309,84	(7) 10,74 (7) 10,78
caporal	dès sa promotion	D5.1	15.913,68	24.035,76 (5)	20.250,93	10,25
	en évolution de carrière (6)	D6	16.174,07	(7) 24.035,76 (7) 24.852,06	(7) 21.231,86 (7) 21.309,84	(7) 10,74 (7) 10,78
sergent	-	C3	17.175,56	25.748,45	21.896,87	11,08
premier sergent (8)	-	C3	17.175,56	25.748,45	21.896,87	11,08
sergent-major (9)	-	D8	18.277,19	27.015,24	23.403,10	11,84
adjudant (10)	-	C4	18.928,17	29.068,42	24.903,46	12,60
adjudant-chef (10)	cet emploi ne devrait pas exister	C4	18.928,17	29.068,42	24.903,46	12,60
sous-lieutenant (11)	dès son engagement ou sa promotion	AP7 (12)	22.032,79	34.226,06	28.359,57	14,35
	en évolution de carrière (13)	AP8	26.539,49	39.684,24	33.111,87	16,76
lieutenant (11)	dès sa promotion	AP10 (12)	28.292,10	40.497,92	34.691,12	17,56
	en évolution de carrière (13)	AP11	30.044,70	41.311,59	36.270,37	18,36
sous-lieutenant-médecin (11)	-	AP8 (14)	26.539,49	39.684,24	33.111,87	16,76
lieutenant-médecin (11)	-	AP11 (14)	30.044,70	41.311,59	36.270,37	18,36

En cas de nécessité, vous pourrez être reçu par le fonctionnaire de votre choix au n° 13 de la rue du Gouvernement, sur rendez-vous, le mardi et vendredi jusqu'à 19H00'.

- (15) somme de tous les traitements repris dans l'échelle barémique, divisée par 26 (échelons barémiques)
- (16) traitement moyen, dont question sous (1), divisé par 1.976
- (17) une échelle avec un maximum supérieur à 23.134,42, comme celui de l'échelle D5 (23.605,15), ne peut être attribuée au plus tôt qu'après 4 ans de service (et une formation complémentaire) ou qu'après 12 ans de service (en l'absence de formation), et non après un an (ou deux) de service et sur présentation du seul brevet de sapeur-pompier, comme le permet la R.G.B. wallonne
- (18) après 4 ans dans l'échelle D5 (et une formation complémentaire – valorisable au sens de la circulaire n° 19 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 16 mai 2007 relative à la « Fonction publique locale : évolutions de carrières "D5 en D5.1" et "D5/D5.1 en D6" des membres des services d'incendie » - couvrant au minimum 60 périodes) ou après 12 ans dans la D5 (en l'absence de formation)
- (19) le maximum (24.040,90) de l'échelle D5.1, prévu par la R.G.B. wallonne, dépasse le maximum autorisé (24.035,76) pour des anciennetés et/ou des formations semblables à celles envisagées par cette R.G.B.
- (20) après 8 ans dans l'échelle D5 (pour le sapeur-pompier) ou 4 ans dans la D5.1 (pour le sapeur-pompier et le caporal) et, dans les deux cas, formation complémentaire couvrant au minimum 360 périodes (valorisable au sens de la circulaire n° 19 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 16 mai 2007 relative à la « Fonction publique locale : évolutions de carrières "D5 en D5.1" et "D5/D5.1 en D6" des membres des services d'incendie ») OU, pour les agents en fonction au 30/06/1994 et ayant à cette date plus de 50 ans et plus de 25 ans de service, après 8 ans dans l'échelle D5 (pour le sapeur-pompier) ou 4 ans dans la D5.1 (pour le sapeur-pompier et le caporal)
- (21) les premiers montants valent si l'agent concerné par le (6) a moins de 16 ans de service ; les seconds, s'il a plus de 16 ans de service
- (22) pour les candidats qui ne sont pas sergents, l'accès à cet emploi est tributaire de la possession du brevet de sergent
- (23) pour les candidats qui ne sont ni premiers sergents, ni sergents, l'accès à cet emploi, maintenu dans l'annexe n° 1 de l'arrêté royal du 08/11/1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie (qui reste la norme réglementaire de référence en matière de cadre des services communaux d'incendie), est tributaire de la possession du brevet de sergent
- (24) cet emploi est également accessible par promotion, sauf si le conseil communal en décide autrement, aux caporaux et aux sapeurs-pompiers, titulaires du brevet d'adjudant ou d'un titre assimilé, et pas seulement aux titulaires de l'échelle barémique C3 (et, partant, d'un grade de sous-officier) comme le prévoit la R.G.B. wallonne
- (25) emploi accessible dans le respect de l'arrêté royal du 19/04/1999, et non des conditions d'octroi de l'échelle barémique y attachée, fixées dans la R.G.B. wallonne
- (26) aucune disposition de la R.G.B. wallonne ne justifie l'octroi de l'échelle AP8 (pour le sous-lieutenant) ou de l'AP11 (pour le lieutenant)
- (27) après 8 ans dans l'échelle AP7 (pour le sous-lieutenant) ou dans l'AP10 (pour le lieutenant)
- (28) en l'absence dans la R.G.B. wallonne d'échelle spécifique pour ce grade, et vu le diplôme particulier exigé de son titulaire, octroi de l'échelle la plus favorable arrêtée par la R.G.B. wallonne pour le grade correspondant dans le cadre opérationnel (mais sans possibilité d'évolution de carrière)

ANNEXE 2 – Avec augmentation barémique de 1%**Arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie**

Article 41 de l'annexe 3 - Services communaux d'incendie de classe Z ou de communes non-centres

Rémunération horaire des pompiers volontaires

Grades		Echelles de traitements de référence (indice pivot 138,01)				
		N°	Minimum	Maximum	Traitements moyens (1)	Montants horaires (2)
sapeur-pompier	stagiaire	D4	15.172,57	23.131,96	19.498,05	9,87
	dès sa désignation effective	D5	15.673,32	23.134,42 (3)	19.931,20	10,09
	en évolution de carrière (4)	D5.1	15.913,68	24.035,76 (5)	20.250,93	10,25
	en évolution de carrière (6)	D6	16.174,07	(7) 24.035,76 (7) 24.852,06	(7) 21.231,86 (7) 21.309,84	(7) 10,74 (7) 10,78
caporal	dès sa promotion	D5.1	15.913,68	24.035,76 (5)	20.250,93	10,25
	en évolution de carrière (6)	D6	16.174,07	(7) 24.035,76 (7) 24.852,06	(7) 21.231,86 (7) 21.309,84	(7) 10,74 (7) 10,78
sergent	-	C3	17.175,56	25.748,45	21.896,87	11,08
premier sergent (8)	-	C3	17.175,56	25.748,45	21.896,87	11,08
sergent-major (9)	-	D8	18.277,19	27.015,24	23.403,10	11,84
adjudant (10)	-	C4	18.928,17	29.068,42	24.903,46	12,60
adjudant-chef (10)	cet emploi ne devrait pas exister	C4	18.928,17	29.068,42	24.903,46	12,60
sous-lieutenant (11)	dès son engagement ou sa promotion	AP7	22.032,79	34.226,06	28.359,57	14,35
	en évolution de carrière (12)	AP8	26.539,49	39.684,24	33.111,87	16,76
lieutenant (11)	dès sa promotion	AP10	28.292,10	40.497,92	34.691,12	17,56
	en évolution de carrière (12)	AP11	30.044,70	41.311,59	36.270,37	18,36

capitaine (11-13)	-	AP14	32.548,42	44.942,13	40.003,69	20,24
chef de service (11)	supplément capitaine (13) lieutenant ou sous-lieutenant	-	-	-	1.859,20 1.239,47	-
sous-lieutenant-médecin (11)	-	AP8 (14)	26.539,49	39.684,24	33.111,87	16,76
lieutenant-médecin (11)	-	AP11 (14)	30.044,70	41.311,59	36.270,37	18,36

(15) somme de tous les traitements repris dans l'échelle barémique, divisée par 26 (échelons barémiques)

(16) traitement moyen, dont question sous (1), divisé par 1.976

(17) une échelle avec un maximum supérieur à 23.134,42, comme celui de l'échelle D5 (23.605,15), ne peut être attribuée au plus tôt qu'après 4 ans de service (et une formation complémentaire) ou qu'après 12 ans de service (en l'absence de formation), et non après un an (ou deux) de service et sur présentation du seul brevet de sapeur-pompier, comme le permet la R.G.B. wallonne

(18) après 4 ans dans l'échelle D5 (et une formation complémentaire – valorisable au sens de la circulaire n° 19 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 16 mai 2007 relative à la « Fonction publique locale : évolutions de carrières "D5 en D5.1" et "D5/D5.1 en D6" des membres des services d'incendie » - couvrant au minimum 60 périodes) ou après 12 ans dans la D5 (en l'absence de formation)

(19) le maximum (24.040,90) de l'échelle D5.1, prévu par la R.G.B. wallonne, dépasse le maximum autorisé (24.035,76) pour des anciennetés et/ou des formations semblables à celles envisagées par cette R.G.B.

(20) après 8 ans dans l'échelle D5 (pour le sapeur-pompier) ou 4 ans dans la D5.1 (pour le sapeur-pompier et le caporal) et, dans les deux cas, formation complémentaire couvrant au minimum 360 périodes (valorisable au sens de la circulaire n° 19 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 16 mai 2007 relative à la « Fonction publique locale : évolutions de carrières "D5 en D5.1" et "D5/D5.1 en D6" des membres des services d'incendie ») OU, pour les agents en fonction au 30/06/1994 et ayant à cette date plus de 50 ans et plus de 25 ans de service, après 8 ans dans l'échelle D5 (pour le sapeur-pompier) ou 4 ans dans la D5.1 (pour le sapeur-pompier et le caporal)

(21) les premiers montants valent si l'agent concerné par le (6) a moins de 16 ans de service ; les seconds, s'il a plus de 16 ans de service

(22) pour les candidats qui ne sont pas sergents, l'accès à cet emploi est tributaire de la possession du brevet de sergent

(23) pour les candidats qui ne sont ni premiers sergents, ni sergents, l'accès à cet emploi, maintenu dans l'annexe n° 1 de l'arrêté royal du 08/11/1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie (qui reste la norme réglementaire de référence en matière de cadre des services communaux d'incendie), est tributaire de la possession du brevet de sergent

(24) cet emploi est également accessible par promotion, sauf si le conseil communal en décide autrement, aux caporaux et aux sapeurs-pompiers, titulaires du brevet d'adjudant ou d'un titre assimilé, et pas seulement aux titulaires de l'échelle barémique C3 (et, partant, d'un grade de sous-officier) comme le prévoit la R.G.B. wallonne

(25) emploi accessible dans le respect de l'arrêté royal du 19/04/1999, et non des conditions d'octroi de l'échelle barémique y attachée, fixées dans la R.G.B. wallonne

(26) après 8 ans dans l'échelle AP7 (pour le sous-lieutenant) ou dans l'AP10 (pour le lieutenant)

(27) grade non prévu, pour les services d'incendie dont question dans cette annexe, par l'annexe n° 1 de l'arrêté royal du 08/11/1967

(28) en l'absence dans la R.G.B. wallonne d'échelle spécifique pour ce grade, et vu le diplôme particulier exigé de son titulaire, octroi de l'échelle la plus favorable arrêtée par la R.G.B. wallonne pour le grade correspondant dans le cadre opérationnel (mais sans possibilité d'évolution de carrière)